

LA CLAUSE DE CONSCIENCE DU MÉDECIN

- Définition donnée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (*cf. rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins du 16 décembre 2011*) :

« La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. »

La « *clause de conscience* » est prévue à l'article 47 du Code de déontologie médicale (*cf. art. R.4127-47 du code de la santé publique*) qui rappelle que **sauf urgence vitale**¹, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières notamment lorsque l'acte en question heurte des « *raisons professionnelles ou personnelles* ».

Cependant, si le médecin se dégage de sa mission, **il doit alors en avvertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée.**

De la même manière, le médecin doit s'assurer que son refus de soins s'articule avec les dispositions de l'article 7 du Code de déontologie médicale (*cf. art. R.4127-7 du code de la santé publique*) qui prohibe toutes discriminations notamment en raison de « *leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard* ».

En synthèse, invoquer la clause de conscience ne doit pas être interprété comme une éventuelle discrimination.

- Au début des années **2010**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a tenté de mettre en place un projet de résolution intitulé Devant le projet de résolution intitulé « accès des femmes à des soins médico-légaux : problème du recours non réglementé à l'objection de conscience » qui prévoyait notamment d'« *obliger les professionnels de santé à donner le traitement désiré auquel le patient a légalement droit en dépit de son objection de conscience...* »,

Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'était élevé fermement contre ces dispositions en en demandant le retrait. **Le texte, contraire à tous les principes admis en Europe, a été opportunément retiré.**

- **En synthèse**, pour le médecin, la clause de conscience, c'est le droit de dire « *non* » dans certaines circonstances, à condition d'apporter au patient une réponse pertinente sans pour autant être obligé d'exposer ses convictions intimes et en l'informant « *sans délai* » des possibilités qui s'offrent à lui dans la requête qu'il a entrepris.

¹ Effectivement, l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal sanctionne « *l'omission de porter secours* ».

Ce droit au refus de soins est assorti de devoirs complémentaires essentiellement centrés sur « *une information claire, loyale et appropriée* » (cf. art. R.4127-35 du code de la santé publique). Le médecin doit prendre toutes dispositions et précautions pour pouvoir apporter la preuve qu'il a bien rempli sa mission. Dossier, courrier, document daté et signé, consentement éclairé, attestation de consultation précisant les décisions adoptées ...